



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2025-04-10-00003
Portant interdiction totale de la pêche
sur le Lac de Pannecière
sur la commune de MONTIGNY-EN-MORVAN

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12 et R. 436-73, R. 436-74 et R. 436-79.

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de Préfète de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2025-02-21-00001 du 21 février 2025 portant délégation de signature à Mme Cécile DEDIENNE, directrice départementale des territoires de la Nièvre par intérim.

VU l'arrêté n° 58-2025-02-21-00012 du 21 février 2025 portant délégation de signature à Mme Cécile DEDIENNE, directrice départementale des territoires de la Nièvre par intérim, et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

VU l'arrêté n° 58-2025-03-03-00003 du 3 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 28 novembre 2024.

VU l'absence d'observation de l'Office français de la biodiversité.

VU l'avis de l'EPTB Seine Grands Lacs en date du 12 mars 2025.

CONSIDERANT que le lac de Pannecière reçoit un grand nombre de touristes en juillet et août.

CONSIDERANT que des conflits réguliers à ce moment de l'année entre pêcheurs et baigneurs sont constatés.

SUR proposition de Mme la Directrice départementale des territoires de la Nièvre par intérim.

ARRÊTE

Article 1er :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 58-2025-04-04-00003 du 4 avril 2025.

Article 2 :

La pratique de la pêche par tous les modes ou procédés de pêche et même en No kill depuis la rive sur le lac de Pannecière de la zone d'activité et de baignade de Bonin et jusqu'au-delà de l'anse à l'aval de celle-ci (cf carte jointe) **est interdite du 1^{er} juillet au 31 août 2025.**

Article 3 :

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des espèces piscicoles.

Article 4 :

La Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique est tenue de matérialiser, par tous moyens appropriés, cette interdiction.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre.

M. le Directeur départemental des territoires.

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre.

M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

M. le Maire de la commune de MONTIGNY-EN-MORVAN.

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie de la commune de MONTIGNY-EN-MORVAN.

Fait à NEVERS, le 10 avril 2025

L'adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité,



Sophie MONTAROU



